

[...]

32.558/II/PN

AMC/GD

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que l'asbl ROYAL O. ANDERLECHT a édité une brochure qui a été rédigée tant en français qu'en néerlandais, et dans laquelle est donné entièrement la priorité au français.

Il s'agit de la brochure "Korfbal, un sport collectif mixte à vivre ensemble".

\*

\*

\*

Par lettre du 24 janvier 2001, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit: (traduction)

*"... l'équipe de "korfbal" R. O. Anderlecht est une association sportive reconnue et subventionnée en tant que telle par la Commission communautaire flamande. Le responsable de ce club sportif est également membre du Conseil consultatif aux questions sportives de la Commission communautaire flamande. En outre, cette association sportive contribue toujours activement, dans la mesure du possible, à toutes les initiatives de promotion du sport organisées par le Service des sports de la Commission communautaire flamande.*

*La brochure en question est une brochure générale de promotion de la pratique du "korfbal". Elle a été éditée sous la responsabilité de l'asbl Royal Olympia Anderlecht. Le logo de la Commission communautaire flamande et le slogan "Brussel (z)weet ervan" ont été utilisées uniquement dans le cadre des services promotionnels de la Commission communautaire flamande envers les associations sportives reconnues. Par cette brochure bilingue, l'asbl Royal Olympia Anderlecht vise également les jeunes qui sont inscrits dans l'enseignement néerlandophone, mais dont les parents ne maîtrisent pas le néerlandais. D'après les renseignements recueillis, cette brochure aurait été diffusée dans la commune d'Anderlecht, aussi bien dans les écoles, dans le centre communautaire "De Rinck", qu'à la foire d'Anderlecht."*

\*

\*

\*

La CPCL estime que l'asbl Royal O. Anderlecht n'est pas chargée par la Commission communautaire flamande d'une mission publique comme visée par les lois linguistiques coordonnées. Elle est simplement reconnue et subventionnée par la Commission communautaire flamande, et ne peut dès lors être considérée comme un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'asbl Royal O. Anderlecht n'est par conséquent pas soumise aux LLC.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La demande du plaignant relative à l'article 61, § 8, des LLC est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]